

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2024

BLOQUER LES PRIX DE L'ÉNERGIE DANS L'HEXAGONE ET LES OUTRE-MER - (N° 419)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE12

présenté par
Mme Dufour, rapporteure

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« électricité »,

rédiger ainsi la fin :

« ainsi qu'une rémunération normale de l'activité de fourniture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reprendre la rédaction actuelle de l'article L. 337-6 du code de l'énergie s'agissant de la détermination de la rémunération normale de l'activité de fourniture. Dans une délibération n° 2023-03 du 12 janvier 2023 sur la méthode de fixation des tarifs réglementés de vente de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie a en effet indiqué que « *le niveau de la brique de l'empilement relative à la rémunération normale sera fixé (...) à 2 % du tarif moyen hors taxes et hors rattrapages* ».